

## Réclamation des dédommagements en cas de retard de paiement non versées durant l'année

(à adresser à la Direction financière du client ou à notre commercial pour renégociation des conditions)

Cher client,

Malgré nos rappels, nous avons subi de façon répétée des retards de paiement par rapport aux dates d'échéance figurant sur nos factures.

L'article D441-5 du Code de Commerce stipule que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Nos conditions générales de vente précisent que celles-ci sont dues par facture non payée à l'échéance.

Au titre de cette année, vous êtes redevable de la somme de X €

Le Code de Commerce stipule également que tout retard de paiement fait s'appliquer de plein droit les pénalités de retard correspondantes. Nos conditions générales de vente précisent que celles-ci sont calculées au taux de [selon CGV ou Code de commerce].

Au titre de cette année, vous êtes redevable de la somme de Y €

En ne payant pas ces dédommagements, vous n'êtes pas en règle avec la loi, ce qui vous rend passible d'une condamnation par le Tribunal.

Pour la régularisation de nos relations commerciales, nous vous demandons de bien vouloir régler cet arriéré et de respecter à l'avenir la date de paiement qui figure sur nos factures.

Nous vous en remercions à l'avance et vous adressons nos sincères salutations.

Bruno BLANCHET ☎ 01.55.65.04.03 Service Comptabilité